

ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine
du chef d'entreprise

Loi de finances pour 2019

Henry Royal

Royal Formation Formation des professionnels & Conseil du chef d'entreprise
Henry Royal Tél : 06 12 59 00 16 www.royalformation.com henry.royal@orange.fr

Janvier

» **Loi de finances pour 2019 (LF 2019)**

[LOI n° 2018-1317](#) du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

■ **La fiscalité des particuliers**

- Abus de droit fiscal : élargissement au but principalement fiscal
- Dutreil transmission des sociétés : modifications
- Rachat d'une entreprise par ses salariés : assouplissement des conditions du crédit d'impôt
- Cession d'entreprise avec crédit-vendeur : étalement de l'impôt sur les plus-values
- Apport à une holding contrôlée à l'IS : aménagement du report d'imposition de la plus-value
- Transfert du domicile fiscal hors de France : remplacement de l'« exit tax »

2

■ **La fiscalité des entreprises**

- Clause anti-abus en matière d'IS : pénalités de 40 %
- Passage de l'IR à l'IS : option révocable
- Réforme du régime de l'intégration fiscale : réduction des avantages
- Prêt accordé par une entreprise à une autre : réforme de la déductibilité des charges financières

3

Procédure de l'abus de droit fiscal

► **Procédure de l'abus de droit fiscal** : élargissement du but exclusivement fiscal au but principalement fiscal

■ LPF art. L 64 A nouveau / LF art. 109

L'abus de droit fiscal vise

- le but **exclusivement** fiscal (LPF art. L 64)
- et le but **principalement** fiscal (LPF art. L 64 A nouveau).

L'abus de droit fiscal conduit au paiement des droits, des intérêts de retard et, si le but est exclusivement fiscal, aux pénalités de 40 % ou 80 %.

Pas de pénalité si le but est principalement fiscal. Mais possibilité de majoration de 40 % pour manquement délibéré ou de 80 % pour manœuvres frauduleuses (CGI 1729).

4

Procédure de l'abus de droit fiscal

Conséquences de l'abus de droit fiscal

- But exclusivement fiscal et principalement fiscal : requalification du schéma → paiement des droits et des intérêts de retard
- But exclusivement fiscal : + pénalités de 40 % ou 80 %.
- But principalement fiscal : sans pénalité.

Pas de pénalité spécifique à l'abus de droit si le but est principalement fiscal. Mais possibilité de majoration de 40 % pour manquement délibéré ou de 80 % pour manœuvres frauduleuses.

CGI 1729

Le but principalement fiscal s'applique aux rectifications notifiées à compter du 1^{er} janvier 2021 portant sur des actes passés ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020.

5

Procédure de l'abus de droit fiscal

LPF, art. L 64 A :

« Afin d'en restituer le véritable caractère et sous réserve de l'application de l'article 205 A du code général des impôts, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ont pour **motif principal d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales** que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du présent article, le litige peut être soumis, à la demande du contribuable ou de l'administration, à l'avis du comité mentionné au deuxième alinéa de l'article L 64 du présent livre » .

6

Dutreil transmission à titre gratuit des sociétés

► **Dutreil transmission à titre gratuit des sociétés :**
modification des conditions

Pour plus d'informations : <http://www.pactes-dutreil.com/>

■ CGI art. 787 B / LF art. 40

Le dispositif Dutreil (réduction de 75 % de la base taxable en contrepartie de conditions de conservation des titres), est aménagé :

- baisse des seuils de détention requis,
- possibilité pour l'associé de société unipersonnelle et à l'actionnaire individuel de souscrire seul un engagement collectif,
- maintien de l'exonération pour les titres conservés par le cédant,
- maintien de l'exonération en cas d'échange de titres dans le cadre d'une OPE, (suite →)

7

Dutreil transmission à titre gratuit des sociétés

- possibilité d'apporter à une holding dès la transmission,
- assouplissement des conditions tenant à la holding,
- prise en compte des titres détenus par une holding pour l'engagement collectif réputé acquis,
- suppression de l'obligation de déclaration administrative annuelle.

8

Cession d'entreprise avec recours au crédit-vendeur

» **Cession d'entreprise avec recours au crédit-vendeur :**
étalement de l'impôt sur les plus-values

■ CGI art. 1681 F / LF art. 111

Le paiement de l'impôt sur la plus-value résultant de la cession d'entreprise peut, sur demande du redevable, faire l'objet d'un plan de règlement échelonné lorsque les parties sont convenues d'un paiement différé ou étalé pour tout ou partie des droits sociaux.

La cession doit porter sur plus de 50 % du capital ; le cédant ne doit pas contrôler la société à l'issue de la cession.

L'entreprise individuelle ou la société cédée emploie moins de 50 salariés et réalise moins de 10 M€ de chiffre d'affaires.

9

Crédit d'impôt pour rachat d'une entreprise par ses salariés

» **Crédit d'impôt pour rachat d'une entreprise par ses salariés :** assouplissement des conditions d'éligibilité

■ CGI art. 220 nonies / LF art. 110

Le crédit d'impôt pour le rachat d'une entreprise par leurs salariés est étendu.

La condition tenant à la reprise par un nombre minimum de 15 salariés est supprimée.

10

Report d'imposition

» **Apport à une holding contrôlée à l'IS** : aménagement du report d'imposition de la plus-value

- CGI 150-0 B ter / LF art. 115

L'apport de titres à l'IS (F) à une holding contrôlée à l'IS (H) conduit à un report d'imposition de la plus-value. La cession des titres de F par H mois de 3 ans après l'apport met fin au report d'imposition de la plus-value.

Cependant, le report d'imposition est maintenu si H investit 60 % des liquidités dans une activité ou société opérationnelle, du capital-risque.

Le taux d'investissement des liquidités passe de 50 à 60 % et le champ est étendu au capital-risque (FCPR : fonds communs de placement à risques, FCPI : fonds professionnels de capital investissement, SCR : sociétés de capital-risque, SLP : sociétés de libre partenariat).

11

Transfert du domicile fiscal hors de France

» **Transfert du domicile fiscal hors de France** : imposition des plus-values mobilières (« exit tax »)

- CGI art. 167 bis / LF art. 112

L'exit tax est remplacée par un dispositif d'imposition des plus-values latentes sur les titres, applicable aux résidents français qui cèdent leurs titres moins de 2 ans après leur départ de France.

(délai porté à 5 ans si la valeur des titres excède 2,57 millions €)

Le montant de l'impôt, calculé sur les plus-values latentes sur titres au moment du départ, est dégrévé ou restitué à l'expiration du délai de 2 ans (ou 5 ans) si, à cette date, ces mêmes titres (ou ceux remis en échange après le départ) sont présents dans le patrimoine de la personne concernée.

12

Autres mesures concernant les particuliers

» **Autres mesures concernant les particuliers :**

Aménagement du dispositif « Pinel »

Prorogation de 3 ans du LMNP

Aménagement de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement productif neuf outre-mer

13

Clause anti-abus en matière d'IS

La fiscalité des entreprises

» **Clause anti-abus en matière d'IS :** pénalité de 40 %

■ CGI art. 205 A / LF art. 108

La clause anti-abus confère à l'administration fiscale le pouvoir de contester les montages non authentiques mis en place avec un objectif principalement fiscal, sans avoir à recourir à la procédure de l'abus de droit. La pénalité encourue est de 40 %.

La clause a pour origine une directive européenne visant à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale intra-communautaire, mais elle est utilisable pour toute situation nationale.

14

Révocabilité possible en cas de passage de l'IR à l'IS

» **Révocabilité possible en cas de passage de l'IR à l'IS**

- CGI art. 239, 1655 sexies / LF art. 50

Les sociétés et groupements qui relèvent du régime de sociétés de personnes (sociétés civile, SNC, SARL avec associé unique personne physique) peuvent opter pour l'IS en cours de vie sociale. L'option était irrévocable ; elle ne l'est plus.

La société ayant opté pour l'IS peut, durant cinq ans, révoquer l'option à l'IS et revenir à l'IR si ce choix se révèle pénalisant a posteriori.

Cette faculté de révocation est également ouverte à l'EURL ayant opté pour son assimilation à une EURL, soumise à l'IS.

15

Régime de l'intégration fiscale

» **Régime de l'intégration fiscale** : réduction des avantages

- CGI art. 216, 219, 223 B, 223 F, 223 I, 223 R / LF art. 32

Perte de plusieurs avantages de l'intégration fiscale. Ne sont plus déduits du résultat d'ensemble (« neutralisées fiscalement ») :

- Les subventions et les abandons de créance consentis entre les membres d'un groupe
- La quote-part des frais et charges des dividendes inéligibles au régime mère-fille.

Les dividendes intragroupe, éligibles ou non au régime mère-fille, supportent désormais la quote-part de frais et charges de 1 %.

- La quote-part de frais et charges de 12 % imposable sur les plus-values de cession de titres de participation.

En compensation, la quote-part passe à 5 % pour les cessions intragroupe ; sinon, elle est de 12 %.

16

Régime de l'intégration fiscale

Point positif : L'avantage consenti entre des sociétés du groupe résultant de la livraison de biens et services pour un prix inférieur à la valeur réelle, mais au moins égal au prix de revient, ne constitue plus un revenu distribué taxable.

Que reste-il à l'intégration fiscale ? Inconvénients :

- ◆ Faire des pertes pendant 5 ans !
- ◆ Pour les PME avec chiffre d'affaires CA < 7,63 M€ :
perte du taux réduit d'IS (15 % pour 38 120 €)
- ◆ L'abandon de l'effet de levier juridique (95 % du capital).
- ◆ Le plafonnement de l'imputation des déficits (CGI 209-I)
- ◆ L'amendement Charasse pour les opérations de « rachat à soi-même ».
 - Si déficits et moins-values nettes LT avant ou après l'intégration :
Perte non imputable ou perte du report
 - Le traitement des provisions intragroupe peut être pénalisant.

17

Prêt accordé par une entreprise à une autre

►► **Prêt accordé par une entreprise à une autre** : réforme des dispositifs de limitation à la déductibilité des charges financières

- CGI art. 212 bis, 223 art. B bis / LF art. 34

Plusieurs dispositifs visant à limiter la déduction des charges financières sont supprimés :

- CGI, art. 212 bis et 223 B bis (dispositif de limitation générale de la déductibilité des charges financières ou « rabet »).
- CGI, art. 209 IX (« amendement Carrez », pour les emprunts contractés pour l'acquisition de titres de participation d'une valeur supérieure à 1 M€).
- CGI, art. 212, II et 223 B, alinéas 13 à 18 (règles de sous-capitalisation applicables aux intérêts versés à des entreprises liées).

18

Prêt accordé par une entreprise à une autre

Désormais, les charges financières nettes supportées par une entreprise pour un prêt accordé par une autre non membre d'un groupe sont déductibles du résultat soumis à l'IS dans la limite du plus élevé des deux montants suivants :

- 3 millions €
- ou 30 % de son l'EBITDA fiscal (résultat avant impôts, intérêts, provisions pour dépréciation et amortissements).

En cas de sous-capitalisation de l'entreprise (CGI, art. 212 ; Dettes / Fonds propres > 1,25), la déduction des charges financières nettes est limitée

- à 10 % de l'EBITDA
- ou à 1 M€ si ce montant est plus élevé.

Clause de sauvegarde spéciale sous-capitalisation : la limitation ne s'applique pas si l'entreprise apporte la preuve que le ratio d'endettement du groupe consolidé auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement.

19

Prêt accordé par une entreprise à une autre

Dispositifs conservés concernant la limitation à la déductibilité des charges financières :

- CGI, art. 39-1-3 (prêts consentis par les associés de la société emprunteuse).
- CGI, art. 223 B, 7° (amendement Charasse applicable en cas d'intégration fiscale lorsque le vendeur contrôle l'acheteur).

20

Autres mesures concernant les entreprises

▶ **Autres mesures concernant les entreprises :**

- Réforme du régime d'imposition des produits de cession ou de concession de brevets

CGI art. 39, art. 223 H, art. 238 / LF art. 37

- Durcissement exceptionnel du dernier acompte de l'IS pour les grandes entreprises

CGI art. 1668 / LF art. 39

- Aménagement des règles d'évaluation de la valeur locative des locaux industriels

CGI art. 1499-00 / LF art. 156

21

Autres mesures concernant les entreprises

- Mise en conformité du régime de TVA des services à la personne

CGI art. 261 / LF art. 71

- Transposition partielle de la directive sur le régime de TVA du commerce électronique

CGI art. 259 D / LF art. 72

- Transposition de la directive sur le régime de TVA des bons

CGI art. 256 ter / LF art. 73

- Obligation de télédéclaration de la taxe sur les salaires (art. 61)

CGI art. 1649 quater B quater / LF art. 198

22

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation
henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Formations](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

23